



Direction Générale des Services

Secrétariat Général

République Française  
Liberté – Égalité – Fraternité

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE

**COMMUNE DE BELLEFONTAINE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 26 /2026 PORTANT INTERDICTION DE L'USAGE DU  
FEU SUR L'ENSEMBLE DES PLAGES ET ESPACES LITTORAUX  
DE LA COMMUNE DE BELLEFONTAINE**

**Le Maire de la Commune de Bellefontaine,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-23 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2022 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver les écosystèmes littoraux, la biodiversité marine et les sites de ponte des tortues marines présents sur le territoire communal ;

**CONSIDÉRANT** que la période de ponte des tortues marines s'étendant principalement de mars à octobre aux Antilles françaises ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'usage du feu est strictement interdit sur l'ensemble des plages, du littoral et des espaces naturels attenants de la commune de Bellefontaine.

**Article 2** : Sont notamment interdits : l'allumage de feux de camp ; les barbecues, et réchauds de toute nature ; l'utilisation de charbon, bois, gaz ou tout combustible ; l'emploi d'allumettes, briquets et dispositifs pyrotechniques ; les feux d'artifice, pétards et lanternes célestes ; tout dispositif produisant une flamme nue, une combustion, des étincelles ou des projections incandescentes ; tout brûlage de déchets, végétaux ou objets divers.

**Article 3** : La présente mesure vise à : préserver les sites de ponte des tortues marines ; protéger les écosystèmes littoraux et la biodiversité ; prévenir les risques d'incendie ; limiter les nuisances lumineuses et les perturbations susceptibles d'affecter les espèces protégées.

**Article 4** : Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants s'exposent notamment aux sanctions prévues par le Code pénal, le Code de l'environnement et les textes relatifs aux pouvoirs de police du Maire.

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur. Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre et qui sera transcrit au registre des actes communaux.

Fait à BELLEFONTAINE, le 28 mai 2026

Le Maire,

Servius CHARLES-DONATIEN



*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Transmis à la Sous-Préfecture de SAINT-PIERRE le :

Acte Publié le : 29 MAI 2026